



VANNES, le 10 décembre 2014

COUR D'APPEL DE RENNES

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VANNES

**Synthèse sur le décret n°2014-1458 du 8 décembre 2014  
relatif à l'organisation et au fonctionnement  
des juridictions de l'ordre judiciaire**

Publics concernés : magistrats, greffiers et fonctionnaires des juridictions de l'ordre judiciaire.

Objets :

- ‡ modification de l'organisation et du fonctionnement des juridictions judiciaires
- ‡ création d'une nouvelle formation de jugement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2015.

Points essentiels du décret :

- ‡ Ce décret introduit la faculté, pour le premier président de la cour d'appel et le président du tribunal de grande instance, de ***faire juger une affaire d'une particulière complexité*** ou susceptible de recevoir dans les chambres des solutions divergentes ***par une formation de chambres réunies***, présidée par le chef de juridiction. ( I - A)
- ‡ Il instaure dans les tribunaux de grande instance et les cours d'appel ***un comité de gestion*** et fixe ses modalités de fonctionnement et sa composition. (I - B)
- ‡ Le décret ***modifie les modalités de délibération des assemblées des magistrats du siège*** du tribunal de grande instance et de la cour d'appel sur les projets d'ordonnance de répartition dans les services de la juridiction, préparés respectivement par le président et le premier président, en fixant un quorum et en prévoyant une nouvelle délibération en cas d'avis défavorable de ces assemblées ou si le quorum n'est pas atteint.(I - C)
- ‡ Les ***compétences des assemblées plénières*** du tribunal de grande instance, du tribunal d'instance et de la cour d'appel sont ***élargies*** et la commission permanente est remplacée par une commission plénière.(I – C et I – D )

## I - Dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement du tribunal de grande instance et de la cour d'appel

### A) la création d'une formation des chambres réunies

Les articles 2 et 3 du décret ajoutent les articles R.212-9-1 et article R.312-11-1 au Code de l'organisation judiciaire instaurant une nouvelle formation de jugement au sein des TGI et des cours d'appels pour connaître des affaires "d'une particulière complexité" ou "susceptibles de recevoir devant les chambres des solutions divergentes".

→ **S'agissant des TGI** : il est inséré un article R.212-9-1 au code de l'organisation judiciaire :

Juridictions concernées : les tribunaux composés **d'au moins deux chambres**.

Composition de la formation de jugement : les jugements peuvent être rendus par une **formation de deux chambres réunies** présidée par le **président du tribunal** et comprenant, outre les **présidents de ces chambres**, **deux magistrats assesseurs** affectés dans chacune de ces chambres. Elle siège au nombre de sept.

Domaine d'application : la formation de chambres réunies peut être saisie **lorsqu'une affaire est d'une particulière complexité ou est susceptible de recevoir devant les chambres des solutions divergentes**.

Saisine des chambres réunies :

- 1] lorsque l'affaire n'est pas distribuée, le président du tribunal peut saisir cette formation après avoir recueilli l'avis du président de la chambre à laquelle l'affaire doit être distribuée selon les dispositions de l'ordonnance portant sur le service de la juridiction.
- 1] Une fois l'affaire distribuée, le président du tribunal ne peut saisir cette formation qu'avec l'accord du président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée ou à la demande de celui-ci, de la chambre, du ministère public ou de l'une des parties.

Nature de la saisine : La décision de saisine de cette formation est une **mesure d'administration judiciaire**.

Des dispositions similaires sont établies pour la cour d'appel.

### B) La création d'un comité de gestion

L'article 4 du décret ajoute les articles R.212-60 et R.212-61 au Code de l'organisation judiciaire instaurant dans les TGI un comité de gestion.

Composition du comité de gestion : il est composé du président du tribunal de grande instance, du procureur de la République et du directeur de greffe.

Fonctionnement du comité de gestion :

- 1] Il se réunit aux dates arrêtées conjointement par ses membres en début de semestre, selon une fréquence au moins mensuelle
- 1] L'ordre du jour est arrêté par le président et composé de questions proposées par ses membres
- 1] Le comité débat des questions de gestion et de fonctionnement de la juridiction et éventuellement d'autres questions posées par les membres.

- 1 Les orientations arrêtées lors des réunions du comité sont consignées par le président sur un registre de délibérations et sont communiquées aux membres de la commission plénière.

L'article 5 du décret ajoute les articles R.312-69-1 et R.312-69-2 au COJ instaurant un comité de gestion au sein des cours d'appel avec un mode de fonctionnement similaire et composé des chefs de cour et du directeur de greffe de la cour d'appel.

### ***C) Dispositions relatives aux assemblées générales***

Désormais, l'assemblée générale des magistrats du parquet devra comporter une commission restreinte au même titre que les assemblées des magistrats du siège, de celle des magistrats du siège et du parquet et que celle des fonctionnaires.

Le décret **réduit** le délai dans lequel une **nouvelle assemblée générale** doit être à nouveau convoquée si le quorum des présents n'est pas atteint, le délai étant désormais **de 8 jours minimum à un mois maximum**, alors qu'auparavant, le délai indiqué d'un mois, cette disposition s'appliquant tant pour les assemblées des TGI que pour les cours d'appel. (art R.212-27 et R.212-32)

Est également ajouté un article R.212-37-1 au COJ **instaurant un quorum** exigé pour l'avis des magistrats du siège donné sur le projet d'ordonnance de répartition dans les chambres et services de la juridiction des vice-présidents et juges dont le tribunal est composé et établi par le président du tribunal.

Désormais, le texte exige que l'avis ne peut être émis sur le projet d'ordonnance que lorsque les magistrats qui se sont prononcés représentent au moins 50 % des magistrats présents ou représentés lors de la constatation du quorum.

Les mêmes dispositions sont prévues pour les assemblées générales des magistrats du siège de la cour d'appel.

De plus, le décret complète les **prérogatives de l'assemblée plénière** en indiquant qu'elle procède à un échange de vues sur les orientations adoptées par le comité de gestion et sur la situation et les perspectives budgétaires de la juridiction dans le cadre du dialogue de gestion.

Au même titre, le garde des sceaux fixe par arrêté un règlement intérieur type pour chacune des assemblées mais ces dernières peuvent adapter ce règlement type **pour tenir compte des spécificités locales** ou **pour améliorer la concertation interne**.

### ***D) Dispositions relatives aux commissions plénières***

L'intitulé de la commission permanente est remplacé par celui de commission plénière.

Le nouveau comité de gestion peut être saisi par la commission plénière de toute question relative à ses compétences.

La commission plénière conserve des fonctions d'administrations identiques à celles de la commission restreinte mais sa composition et son mode de désignation sont modifiés : ainsi, elle est présidée par le président du TGI et comprend en qualité de membres de droit le procureur de la République et le ou les directeurs de greffe.

Elle comprend en outre les membres des commissions restreintes de l'assemblée des magistrats du siège de du parquet et de l'assemblée des fonctionnaires.

Dans les juridictions qui ne comportent pas de commission restreinte, les membres de la commission plénière sont élus par l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet et par l'assemblée des fonctionnaires, au scrutin de liste proportionnel avec panachage et vote préférentiel. C'est le président du TGI qui détermine les modalités de dépôt des candidatures et de l'élection.

Chaque membre élu se présente avec son suppléant et sont élus pour deux ans, leur mandat est renouvelable une fois.

Les magistrats et fonctionnaires élus doivent être en nombre égal.

## **II - Dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement du tribunal d'instance**

Les mêmes modifications sont faites au niveau du tribunal d'instance quant au changement de dénomination de la commission permanente en commission plénière.

Le délai de convocation d'une nouvelle assemblée si le quorum n'est pas atteint passe également à huit jours (et maximum un mois) pour le tribunal d'instance.

Comme pour le TGI, les assemblées générales peuvent adapter le règlement type fixé par le garde des sceaux en fonction des spécificités ou pour améliorer la communication interne.

S'agissant de la commission plénière du tribunal d'instance, elle est présidée par le magistrat chargé de la direction et de l'administration du tribunal d'instance et comprend en tant que membres de droit le procureur de la République et le directeur de greffe.

Le mode de désignation des autres membres est identique à celui établi pour le TGI.